VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Enfance – NSL/KA/LDS
DECISION N°10.26.199

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au profit de l'association, pour l'organisation d'une réunion d'assemblée générale le mardi 13 octobre 2026 de 18h30 à 19h50.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 (point 5) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association AMICALE JULES FERRY a sollicité la mise à disposition de la salle de « restauration » de l'école primaire Jules Ferry pour la tenue d'une réunion de d'assemblée générale le mardi 13 octobre 2026 de 18h30 à 19h50.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle de « restauration » de l'école primaire Jules Ferry avec l'association AMICALE JULES FERRY, 66 avenue Charles de Gaulle – 95160 – Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 13 octobre 2026 de 18h30 à 19h50.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 16 OCT. 2026
Publiée le : 16 OCT. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 9 octobre 2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.